



Secteur : INSTRUCTION  
Politique : INS-505  
Entrée en vigueur : 14 novembre 2012  
Date de révision : 13 novembre 2012

Référence(s) juridique(s) : - *School Act*  
- *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*

Autre(s) référence(s) :

## Évaluation des apprentissages et promotion scolaire

### Préambule

Le dictionnaire actuel de l'éducation (2<sup>e</sup> édition) publié sous la direction de Renald Legendre, en 2003, décrit l'évaluation des apprentissages comme un « processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter les données relatives à la réalisation des objectifs proposés dans les programmes d'études, au développement général de l'élève, en vue de prendre des décisions pédagogiques et administratives plus éclairées ».

La Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard reconnaît que l'évaluation des apprentissages a un impact significatif et constructif sur l'apprentissage de l'élève. Elle permet de recueillir des informations, de les interpréter et de les utiliser dans le but de mieux répondre aux besoins de l'élève. De fait, celui-ci n'apprend pas pour être évalué, il est évalué pour mieux apprendre.

La Commission scolaire reconnaît la place importante qui revient au jugement de l'enseignant puisque les données recueillies au moyen de l'évaluation aident celui-ci à cerner les forces et les défis de l'élève par rapport aux attentes visées. Ces mêmes données permettent également d'adapter les programmes et les approches pédagogiques aux besoins de l'élève.

La Commission scolaire reconnaît que, dans un système scolaire public, l'évaluation des apprentissages est une responsabilité partagée entre l'école, la commission scolaire et le ministère de l'Éducation. La CSLF appuie les efforts qui permettent de présenter aux élèves une gamme diversifiée de pratiques d'évaluation, allant de l'outil diagnostique à la mesure externe en passant par l'évaluation formative qui a lieu en cours d'apprentissage et l'évaluation sommative qui arrive en fin d'unité, en fin de semestre ou en fin de cycle.

La Commission scolaire de langue française reconnaît que l'évaluation des apprentissages contribue au développement et au cheminement des élèves et convient que la tâche d'évaluer rigoureusement, en recueillant des informations valides et pertinentes, relève des pédagogues.

### Lignes directrices

#### À l'égard de la mesure et de l'évaluation

L'évaluation des apprentissages doit refléter des valeurs :

- d'équité : reconnaître et accepter les besoins de l'élève afin de mieux répondre à ceux-ci,
- d'égalité des chances : le respect du rythme de l'élève ainsi que sa façon d'apprendre,
- de respect : établir un climat de confiance de façon à ce que l'élève soit motivé et confiant qu'il peut réussir.

En conséquence, l'évaluation, pour être consistante avec les valeurs déjà énumérées, doit prendre appui sur les principes que voici :

1. L'évaluation des apprentissages doit respecter les résultats d'apprentissage prescrits dans les programmes d'études.
2. L'évaluation des apprentissages doit s'assurer que les buts et objectifs sont connus de l'élève.
3. L'évaluation formative et l'évaluation diagnostique n'interviennent pas dans le calcul du rendement de l'élève.
4. L'évaluation sommative est administrée au terme d'un apprentissage, lequel a été ponctué d'évaluations formatives.
5. Le travail envoyé à la maison (devoirs) sous forme d'exercices d'application s'apparente à des activités d'apprentissage et devrait faire l'objet d'une rétroaction ou d'une évaluation formative. Les travaux de longue haleine consistant à démontrer l'intégration des apprentissages réalisés au cours d'une période prolongée peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative.
6. L'élève doit connaître les critères sur lesquels il sera évalué avant de débiter son évaluation. Ces critères doivent lui être remis par écrit au début du cours.
7. L'enseignant doit tenir compte des besoins de ses élèves en difficulté conformément aux stratégies d'évaluation énoncées dans le plan d'enseignement individualisé (PEI) et dans un plan d'intervention.
8. L'enseignant doit garder en registre les résultats des évaluations menées durant l'année.
9. L'élève doit recevoir une rétroaction dans un délai raisonnable. (Un délai raisonnable s'entend de deux semaines ou moins.) L'enseignant doit faire part à l'élève de ses réussites, des progrès réalisés, des erreurs commises et des lacunes observées et doit lui accorder un suivi de façon à ce qu'il puisse s'améliorer.
10. Les outils d'évaluation des apprentissages et les façons de procéder pour mesurer le niveau d'atteinte des savoirs visés doivent être variés et tenir compte de la maturité de l'élève, de son niveau d'autonomie et de ses besoins, et être conçus pour offrir à l'élève des possibilités suffisantes de démontrer tout ce qu'il a appris. Parmi les variations suggérées, on retrouve l'évaluation par les pairs, l'autoévaluation, la modification de la durée de la tâche, etc.
11. Au niveau secondaire, un crédit est accordé à l'élève qui obtient une note de 50% et plus, dans une matière donnée.
12. Pour chaque cours, la note finale doit être déterminée comme suit :
  - 70% de la note est fondée sur les évaluations sommatives effectuées tout au long du cours,
  - 30% de la note est fondée sur l'évaluation sommative finale, s'il y a lieu, qui peut prendre la forme d'un examen, d'un travail, d'une recherche ou de tout autre mode d'évaluation appropriée ou d'une combinaison des formes d'évaluation ci-mentionnées.
13. Aux niveaux 7<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> année, l'élève doit obtenir une moyenne générale de 60% en plus de réussir son cours de français et mathématiques avec 60% ou plus.
14. Les travaux remis en retard ou non-remis ne doivent pas être pris en considération dans la détermination de la note finale, car celle-ci doit uniquement représenter la mesure dans laquelle l'élève satisfait aux attentes du cours. Les renseignements sur les travaux remis en retard relèvent des habitudes de travail.
15. Dans la détermination de la note finale, l'élève doit satisfaire aux attentes du cours. L'enseignant qui, à la fin d'une étape, juge qu'il lui manque trop d'information pour établir le rendement d'un élève de manière fiable consulte la direction de l'école. On peut décider de lui accorder un incomplet.
16. Un élève qui reçoit un incomplet peut, après avoir répondu aux exigences du cours, obtenir sa note.

## **À l'égard de la communication des résultats**

L'évaluation devient un outil d'apprentissage lorsque l'élève est amené à jouer un rôle actif dans son évaluation en développant un esprit critique par rapport à ses réalisations.

Pour amener l'élève à prendre en charge ses propres apprentissages, l'enseignant doit :

- communiquer, au cours du processus d'évaluation, des observations précises à l'élève afin de le guider et de l'aider à s'améliorer face aux attentes du curriculum,
- offrir à l'élève lors d'une évaluation formative et sommative une rétroaction détaillée sur son rendement et lui suggérer des moyens pour s'améliorer.

Par ailleurs, les parents ont le droit d'être renseignés relativement au rendement de leur enfant afin de pouvoir jouer adéquatement le rôle qu'on attend d'eux. Dans un esprit d'imputabilité et de transparence, l'information fournie aux élèves et aux parents constitue l'un des aboutissements du processus de mesure et d'évaluation.

En conséquence :

1. Un minimum de deux rencontres parents-maîtres seront tenues au cours d'une année scolaire.
2. Le bulletin scolaire utilisé comme moyen de communication des résultats des élèves à leurs parents sera conforme au prototype de bulletin avalisé par la Commission scolaire de langue française.
3. Les résultats d'évaluation et le rendement scolaire d'un élève sont des éléments privés à l'intention de l'élève, de ses parents et de l'administration scolaire. L'élève peut communiquer ses résultats aux autres élèves, mais peut aussi décider de les garder pour lui-même et l'enseignant doit respecter ce choix.
4. Le jugement professionnel intervient à divers moments de la démarche d'évaluation. Évaluer rigoureusement, c'est recueillir des informations valides, pertinentes et suffisantes et les interpréter en fonction de ce qui est attendu dans le programme d'études. L'enseignant peut avoir à expliquer ses choix et ses décisions aux parents et aux élèves.
5. L'élève ou le parent peut demander des précisions au sujet des modalités d'évaluation, et l'enseignant voulant assurer la transparence du processus, fera état des résultats d'apprentissage visés et les critères d'évaluation qu'il aura eu soin de communiquer aux élèves au début du cours.
6. Une copie du bulletin de fin d'année sera placée dans le dossier cumulatif de l'élève.
7. Les parents d'un élève à l'endroit duquel l'école considère modifier un programme d'études en particulier ou le curriculum scolaire en général seront consultés et invités à fournir leur opinion et leur rétroaction aux modifications proposées. Toute modification aux programmes d'études doit être dûment documentée et placée au dossier cumulatif de l'élève. L'école doit obtenir l'assentiment des parents avant de pouvoir modifier le contenu d'un programme d'enseignement à l'intention d'un élève et s'assurer que ceux-ci ont signifié leur assentiment en apposant leur signature au document qui fait état des modifications.
8. Un plan d'enseignement individualisé - indiquant, entre autres, les stratégies qu'on entend utiliser pour mesurer le degré d'atteinte des apprentissages visés - sera développé pour chacun des élèves pour qui on modifie le curriculum scolaire de façon significative. Une copie, signée par les parents, sera conservée au dossier cumulatif de l'élève.

## **À l'égard du placement, de la promotion ou de la rétention**

Parmi les rôles qui reviennent au processus d'évaluation des apprentissages, on retrouve celui de cueillir et de traiter d'informations qualitatives ou quantitatives dans le but de constater le niveau d'apprentissage atteint par l'élève par rapport à des résultats visés en vue de juger d'un cheminement antérieur et de prendre de meilleures décisions quant à un cheminement ultérieur.

Alors qu'on évalue durant et au cours de l'apprentissage pour :

- remédier aux lacunes, OU/ET
- former des groupes appropriés, OU/ET
- préparer les séquences d'enseignement, OU/ET
- adapter l'enseignement aux besoins des élèves, OU/ET
- aider l'élève à progresser, OU/ET
- apporter les correctifs appropriés,

on évalue à la fin d'une séquence, d'une unité, d'un semestre ou d'une année scolaire en vue de prendre une décision plus éclairée en ce qui a trait au passage de l'élève au prochain niveau scolaire. L'évaluation des apprentissages peut aussi servir à confirmer la décision de placer un élève au prochain niveau scolaire ou à modifier son cheminement académique dans les instances ou celui-ci – après plusieurs reprises – n'ait pu atteindre le niveau de maîtrise exigé aux fins de réussite d'un cours, voire d'une année scolaire.

Prenant appui sur les nombreuses recherches qui indiquent que le fait de doubler un niveau scolaire est rarement dans le meilleur intérêt d'un élève, la Commission scolaire de langue française incite le personnel à respecter la consigne qui veut que le placement d'un élève soit, règle générale, au sein d'un groupe d'enfants du même âge que lui.

Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une sérieuse réflexion de la part de l'ensemble des membres du personnel scolaire qui a côtoyé l'élève durant la période de temps sur laquelle on base une recommandation de non-promotion ou de promotion accélérée, selon le cas.

Par ailleurs, l'article 51(2) du *School Act* stipule qu'il est du ressort de la Commission scolaire de déterminer le placement des élèves conformément aux besoins de ceux-ci, selon les ressources dont dispose l'école.

En conséquence :

- Toute recommandation de dévier à la pratique de placer un élève avec son groupe d'âge doit être discutée et avalisée par la direction générale avant d'être mise en œuvre.
- Aucune décision de non-promotion ou de promotion accélérée ne peut être arrêtée sans que les parents de l'élève concerné aient été dûment consultés et qu'ils aient eu l'occasion de discuter à fond de la recommandation de l'école de dévier de la norme quant au placement futur de leur enfant.
- Une recommandation de non-promotion ou de promotion accélérée devra être appuyée d'un dossier pouvant comprendre, le cas échéant, les renseignements suivants :
  - 1) rapport d'évaluation académique :
    - rendement en classe, en particulier en langues, mathématiques et sciences,
  - 2) rapport d'observation :
    - comportement,
    - degré de maturité et d'adaptation,
  - 3) rapport d'évaluation psychométrique :
    - tests administrés afin de déterminer le potentiel intellectuel et social de l'enfant,
    - recommandation d'un psychologue (si possible),
  - 4) rapport des résultats de mesures externes (tests de la province).

Dans toutes les instances où un élève est promu, placé ou retenu à un niveau scolaire autre que celui qui correspond à son groupe d'âge, un dossier présentant les raisons qui justifient la décision de dévier de la norme en ce qui a trait au placement de l'élève sera inséré au dossier cumulatif de celui-ci. Ce même dossier comprendra obligatoirement des suggestions d'interventions pour aider l'élève à progresser au niveau où l'école a décidé de l'affecter.

Tout élève auquel fait référence le paragraphe précédent doit faire l'objet d'une étroite surveillance et d'un suivi de la part des services aux élèves de l'école et de la Commission scolaire.

Toutes les écoles doivent s'assurer que les élèves et les parents aient accès aux renseignements concernant la politique de la CSLF en matière de promotion et de placement d'un élève au prochain niveau scolaire incluant le redoublement ainsi que la promotion accélérée.